

Recours 20/40

[...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 14 octobre 2020

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours, sous le n°**20/40**, ayant pour objet un recours introduit le 23 juillet 2020 par [...] et [...], domiciliés à B – 1050 Bruxelles, rue Dautzenberg 30, agissant au nom de leur fille [...], élève à l'Ecole européenne de Bruxelles III au cours de l'année scolaire 2019-2020, le recours visant à obtenir l'annulation de la décision du 9 juillet 2020 du Président du Jury du Baccalauréat européen qui a rejeté leur recours administratif du 2 juillet 2020 et confirmé ainsi la note finale obtenue au Baccalauréat 2020, et à obtenir la majoration de la note finale de leur fille à 86,58/100 et la délivrance, sans délai, d'un diplôme du Baccalauréat reprenant cette note finale majorée,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- M. Eduardo Menendez Rexach, Président de la Chambre de recours,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites (recours et réplique) présentées d'une part par Me Widmaier et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, vu les conditions sanitaires liées à la pandémie de Covid-19,

a prononcé le 14 octobre 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

La fille des requérants, [...], a été scolarisée pendant l'année scolaire 2019-2020 à l'Ecole européenne de Bruxelles III en 7ème année du cycle secondaire et devait ainsi passer les examens de fin d'année pour l'obtention du Baccalauréat européen.

2.

Dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19 et de la suspension de la fréquentation des cours *in situ* à partir du 16 mars 2020, le Conseil supérieur des Ecoles européennes (ci-après CSEE) a adopté la décision « *Conséquences du COVID-19 - Evaluation des risques et actions proposées* », dont les termes ont été approuvés à l'occasion de la réunion des 15 au 17 avril 2020 (document 2020-03-D-44-fr1).

Pour les épreuves du Baccalauréat européen, il a ainsi été convenu ce qui suit :

« Pour la session 2020 du Baccalauréat européen, le Conseil supérieur approuve l'annulation des notes des épreuves écrites et orales et l'attribution de la note finale sur la base des notes A et B uniquement.

En outre, les résultats seront homogénéisés chaque fois que la distribution des notes finales divergera de manière statistiquement significative par rapport aux années précédentes.

Le Conseil supérieur convient de permettre aux candidats de demander à présenter à l'automne 2020 la totalité des épreuves écrites et orales annulées.

Une fois la session d'examens commencée, la note finale obtenue précédemment ne sera plus valable.

Les candidats qui le préfèrent pourront demander à redoubler la 7e année.

Le Conseil supérieur donne mandat au Bureau du Secrétaire général pour qu'il modifie en conséquence le Règlement général et le « Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen » applicable au Baccalauréat européen 2020 et qu'il soumette au Conseil supérieur les modifications apportées, en vue de leur approbation par procédure écrite ».

Le 29 mai 2020, le Conseil extraordinaire des Inspecteurs du cycle secondaire a approuvé le principe de la méthode dite de « modération » des notes pour permettre de tenir compte des statistiques antérieures, et par sa décision du 15 juin 2020 le Président du Jury du Baccalauréat a déterminé les modalités d'application de cette méthode.

Les amendements au Règlement du Baccalauréat Européen (ci-après RBE) et au Règlement d'Application du Règlement du Baccalauréat Européen (ci-après RARBE) ont été approuvés par procédure écrite initiée le 11 mai et clôturée le 27 mai 2020 (2020-04-D-20-en-2).

L'organisation ainsi retenue est en substance la suivante :

a) annuler les examens du mois de juin (épreuves écrites et orales)

b) appliquer un système d'évaluation des élèves sur base de :

- la note A1, soit la note de classe ou l'évaluation formative du premier semestre,
- la note A2, soit l'évaluation formative du deuxième semestre étant le résultat du travail fourni par l'élève notamment pendant la période où l'enseignement a été assuré à distance,
- la note B1, soit l'évaluation sommative résultant des épreuves partielles organisées au mois de décembre 2019 et de janvier 2020,
- une note B2 étant la réplique de la note B1, compte tenu de l'impossibilité

d'organiser les épreuves du Baccalauréat en raison de la crise sanitaire.

c) homogénéiser les résultats de notes ainsi obtenues chaque fois que les notes finales divergeraient de manière statistiquement significative par rapport aux années précédentes au moyen de la méthode dite de « modération » en application d'un coefficient, pour se rapprocher des résultats qu'auraient obtenus les candidats si les épreuves avaient été organisées comme chaque année. Ont également été prises en considération les notes finales moyennes pour les années 2015 à 2019, situées entre 78,00 et 78,84 sur 100.

3.

Le 22 juin 2020, la fille des requérants a reçu notification de ses résultats définitifs au Baccalauréat européen (ci-après le BE). Après application de la méthode de modération, elle obtient une note finale globale de 82,20/100, soit une réduction de 1,50/100 de sa note avant modération (étant 83,70/100).

Pour le cours de Laboratoire de Biologie, elle a obtenu 7,80 comme note finale (avec une note B1 de 7/10).

4.

Le 2 juillet 2020, les requérants ont introduit un recours administratif auprès du Président du Jury du BE pour demander : a) l'annulation de la méthode de « modération » appliquée à la note finale de leur fille et b) la rectification de la note pour le Laboratoire de Biologie.

Le recours administratif a été rejeté comme irrecevable et non fondé, par décision du 9 juillet 2020 du Président du Jury du BE.

Les requérants ont introduit le 23 juillet 2020, un recours en référé (20/40R) - qui a été rejeté par ordonnance du 31 août 2020 - et le présent recours au fond, demandant :

a) l'annulation de la méthode de « modération » appliquée à la note finale de leur

- filles et l'attribution d'une note finale majorée, selon eux égale à 86,58/100 ;
- b) la délivrance, sans délai, d'un diplôme du Baccalauréat reprenant cette note finale majorée ;
- c) la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens.

5.

Les requérants, qui soulignent que leur recours vise l'annulation d'une décision individuelle (celle du jury du BE), considèrent ce recours recevable, en raison de leur droit à un recours effectif contre une décision affectée d'un vice, qui affecte négativement les perspectives éducationnelles de leur fille (notamment la possibilité d'entamer les études universitaires de son choix).

Sur le fond, et en premier lieu concernant leur demande de rectification de la note finale pour le cours de Laboratoire de Biologie, les requérants rappellent tout d'abord qu'en février 2020, leur fille avait déjà contesté oralement auprès de la professeure concernée la note sommative de 7.0 points pour le premier semestre (B1) et qu'elle avait fait de même au mois de juin, immédiatement après avoir pris connaissance de la note B2 (étant la même que la note B1). En plus, ils exposent que ladite professeure a déclaré, dans un courriel du 26 juin 2020 adressé à la direction de l'école, qu'elle avait commis une « *grave erreur* » en attribuant à leur fille pour le cours de Laboratoire de Biologie une note de 7.8 points au lieu de 9.8. Ils soutiennent que sans cette erreur, la note finale de leur fille au Baccalauréat aurait été 85.50/100. Cette notation erronée crée, selon eux, un risque de ne pas pouvoir être admise à l'université de son choix, de sorte qu'une protection juridictionnelle effective contre cette erreur doit lui être assurée.

Concernant la note finale au Baccalauréat, les requérants font valoir que la méthode dite de « modération », aussi bien dans son principe que dans ses modalités d'adoption et d'application, est illégale et irrégulière ;

- l'adoption par le CSEE de la décision 2020-04-D-20-en-2, prévoyant la règle dite de modération, manque de base légale, n'étant pas conforme à plusieurs principes du droit de l'Union européenne applicables au système des Ecoles européennes ;

- la méthode est atteinte d'une illégalité externe en ce que la décision du CSEE n'a pas été publiée sur le site du Secrétaire général des Ecoles européennes, n'a pas été incorporée dans le RARBE, malgré plusieurs amendements y apportés, et que la seule mention à l'annexe IV de ce Règlement est insuffisante, tout comme la mention d'un « *rapport d'experts* » dans une Communication du 23 juin du Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes. Par conséquent, la simple référence du Président du Jury dans sa décision attaquée serait dénuée de clarification méthodologique et de définition des mesures d'application de la méthode de « modération » ;
- la méthode et ses conditions d'application, ont été décidées par une autorité non-compétente, à savoir le Conseil d'Inspection du cycle secondaire (ci-après CICS) qui n'a qu'un rôle de supervision, au lieu du Président du Jury ;

Les requérants reprennent ensuite plusieurs moyens auxquels il n'aurait pas été répondu dans la décision du Président du Jury :

- une violation de la procédure d'évaluation des élèves pour le Baccalauréat applicable dans les Ecoles européennes, en permettant la réduction des notes sur la base de données statistiques des années précédentes et de résultats d'autres élèves, sans considération des mérites propres à chaque élève ;
- un défaut de transparence et de clarté de la méthode de modération telle que décidée par le CICS, faute de publicité ;
- une violation du principe de proportionnalité des mesures d'application de la méthode de modération par rapport aux objectifs poursuivis, dans la mesure où elles désavantagent les élèves dont le résultat aurait pu être supérieur sans cette méthode ;
- une violation du devoir d'informer les intéressés pour qu'ils puissent vérifier l'application correcte de la méthode de modération ;

- une violation du principe général de sécurité juridique dans la mesure où la méthode de modération a été appliquée avant d'en informer les intéressés, par une décision du CSEE rendue publique le 25 juin 2020, soit trois jours après la notification des résultats du Baccalauréat, en violation du principe de non rétroactivité ;
- une violation du principe général de respect des attentes légitimes dans la mesure où, au lieu d'une notation selon la réglementation en vigueur précédemment, la fille des requérants a été surprise par le doublement de la note B1 et par l'application de la méthode de « modération » ;
- une violation du principe d'égalité de traitement en ce que la méthode de modération a été appliquée à des élèves ayant des notes moyennes différentes, ce qui défavoriserait les candidats au BE 2020 par rapport aux candidats des années précédentes et par rapport aux candidats des écoles nationales ;
- une violation des droits de la défense, dans la mesure où les intéressés n'ont pas été informés à temps et pleinement de la procédure qui allait leur être appliquée ;

Quant au défaut de preuve de l'éventualité que leur fille ne puisse pas avoir accès à l'enseignement supérieur de son choix, argument invoqué par le Président du Jury, les requérants soulignent que cette preuve ne pouvait pas être apportée pendant les délais d'inscription et les résultats des autres candidats à l'inscription à l'Université choisie.

Enfin, ils soulignent que la décision attaquée du Président du Jury, par laquelle ce dernier a rejeté leur recours administratif, est incompréhensible, contradictoire et incomplète, violant ainsi le principe général de bonne administration, impliquant la nécessité de transparence et de cohérence.

6.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes soutiennent tout d'abord que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt né et actuel dans le chef de la fille

des requérants dès lors qu'elle ne démontre pas que la note finale obtenue la priverait de l'accès aux études supérieures de son choix ; son préjudice est ainsi éventuel et hypothétique.

Sur le fond, et tout d'abord pour ce qui est de l'erreur dont la professeure a fait état dans ses courriels (relative uniquement à un test en cours d'année), les Ecoles européennes soutiennent qu'elle n'a jamais existé : la note attribuée par l'enseignante pour l'évaluation formative du second semestre (A2) est de 10/10, soit le maximum, tenant compte de la note 9,8/10 décernée à l'étudiante lors d'un des tests organisés durant le semestre et de l'appréciation globale des performances de l'élève.

En outre, s'agissant de la note B1 représentant l'évaluation sommative du premier semestre fixée à 7/10 que les requérants considèrent également comme erronée, les Ecoles soulignent l'absence de tout élément de preuve, et surtout l'absence de réclamation formelle depuis le 14 février 2020, date à laquelle les résultats ont été communiqués à la fille des requérants (recours à introduire conformément à l'article 12.6 du RARBE). Cette note obtenue au Pré-baccalauréat n'ayant pas été contestée avant le 15 mars 2020, elle est ainsi définitivement fixée à 7/10 pour la matière de Laboratoire de Biologie.

Les Ecoles ajoutent encore que la professeure a expliqué, dans son attestation du 7 juillet 2020 adressée à la directrice de l'école, comment la note moyenne finale avait été correctement calculée. Selon les Ecoles, la note finale pour ce cours de Laboratoire de Biologie a donc été correctement évaluée à 7,8/10 ainsi que la note préliminaire globale à 83,70/100 : aucun vice n'affecte le calcul de la note préliminaire attribuée à la fille des requérants.

Ensuite, concernant la note finale au BE et la méthode de modération, les Ecoles soutiennent en substance que :

- la procédure d'évaluation des mérites pédagogiques de la fille des requérants n'a pas été entachée d'un vice de forme dès lors que les dispositions prises par le CSEE et le CICS concernant le Baccalauréat (voir supra) ont été respectées ;

- la légalité externe des actes instituant la règle de modération est respectée dès lors que les actes pertinents du CSEE et du CICS ont tous fait l'objet de publication et de communication aux intéressés, ayant été portés à la connaissance des représentants des élèves, des parents et des enseignants, tous associés aux discussions de la réunion du CSEE des 15-17 avril 2020. A cet égard, les Ecoles se réfèrent, entre autres, à la communication du Secrétaire général du 14 mai 2020 auprès des Directeurs et Directeurs adjoints des Ecoles européennes d'un Mémoire (2020-05-M-6-fr) destiné à préciser les mesures adoptées par le CSEE quant à l'organisation de l'enseignement à distance et de l'évaluation des élèves pour la fin de l'année scolaire, y compris pour le Baccalauréat ; une réunion en ligne s'est encore tenue le 18 mai 2020 à laquelle ont participé deux représentants d'Interparents et le Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes ; le 20 mai 2020, la Chef d'Unité « *Baccalauréat* » a adressé un courriel aux Ecoles européennes, transmis également sur le *Sharepoint* partagé avec tous les responsables du Baccalauréat des Ecoles, lesquels sont en contact direct avec les candidats ayant ainsi reçu communication de la décision adoptée par le CSEE sur l'Internet des Ecoles ;
- le CICS et le Président du Jury ont compétence pour agir comme ils l'ont fait au vu de l'article 17 alinéa 2 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, de l'article 5.1 alinéa 3 et 5.2 al.2 du RARBE, et son article 6.4.9.7 ainsi que son article 12.2 ;
- la Politique d'évaluation dans les Ecoles européennes adoptée les 5 et 6 octobre 2011 a été respectée ;
- le principe de proportionnalité a été respecté ainsi que l'obligation de transparence ;
- Quant au défaut de production des sources, les Ecoles renvoient à leurs développements concernant les publications et communications des documents préparatoires des décisions concernées ;

- le principe de sécurité juridique a été respecté vu que le système d'évaluation était connu des intéressés puisque lors des réunions, étaient présents des représentants des élèves et des parents et Interparents ;
- quant au principe du respect des attentes légitimes puisqu'il est prévu qu'en cas d'anomalie statistique, il peut y avoir une harmonisation et une modération des notes ;
- l'égalité de traitement a été assurée, vu que la note finale moyenne est de 79,99/100 alors que la fille des requérants a obtenu 82,20/100, que la modération a été appliquée aux élèves avec des notes entre 60 et 95 points sur 100, que les requérants ne démontrent pas que si leur fille avait passé les examens sa note aurait été plus élevée ; en outre, les élèves des Ecoles européennes se trouvent dans des situations juridiques différents par rapport aux élèves des écoles nationales ;
- les droits de la défense sont respectés, les requérants ayant pu exercer toutes les voies de recours ;
- l'argument selon lequel la décision attaquée est incompréhensible, présente des contradictions et ne répond pas à tous les moyens du recours administratif n'est appuyé par aucun constat précis.

En conclusion, les Ecoles européennes demandent de dire le recours irrecevable et non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 1.000 €.

7.

Dans leur réplique, les requérants soulignent que leur recours, dirigé contre la décision individuelle rejetant leur recours administratif, est recevable et reprennent, en substance, leurs moyens sur le fond.

En ce qui concerne, d'une part, l'existence d'une erreur dans le calcul de la note de

leur fille pour le cours de Laboratoire de Biologie et, d'autre part, l'insuffisance de la note B.1, ils font valoir en particulier que les arguments des Ecoles européennes pour contredire leurs prétentions, ne correspondent pas à la réalité des faits et sont par ailleurs contredits par des courriels de la professeure en question, avouant s'être trompée dans l'attribution de ses points.

Quant à la méthode de modération, les requérants soulignent en particulier qu'elle est non seulement atteinte d'une illégalité externe suite à la publication tardive de la décision du CSEE, mais également suite au fait que cette dernière décision n'était même pas formellement adoptée avant son application. Cette méthode viole également la procédure d'évaluation des élèves pour le BE en ce qu'elle a privé leur fille d'avoir ses notes finales vérifiées par un deuxième correcteur externe.

En conclusion, ils demandent, en plus de ce qu'ils avaient déjà demandé dans leur requête du 23 juillet 2020 :

- de corriger l'erreur matérielle et reconnue dans le calcul de la note de leur fille pour le Laboratoire de Biologie et de lui donner 9,8 ;
- d'attribuer à leur fille, après correction de la note susmentionnée et sans application de la modération, une note finale globale de 85,50/100 (*note: corrigeant ainsi la notation de 86,58 revendiquée dans leur requête originale*) ;
- d'ordonner une deuxième correction des notes par un correcteur externe.

Appréciation de la Chambre de recours

Observations liminaires

8.

Le présent recours s'inscrit dans le contexte des diverses mesures adoptées d'urgence par le CSEE dans sa décision des 15-17 avril 2020 en vue d'adapter l'organisation de la fin de l'année scolaire 2019-2020 aux contraintes nées de la crise sanitaire mondiale provoquée par la propagation du coronavirus. Pour ce qui concerne la session 2020 du BE, le CSEE a approuvé l'annulation des notes des

épreuves écrites et orales et l'attribution de la note finale sur la base des notes A et B uniquement. Il a décidé également que les résultats seront homogénéisés chaque fois que la distribution des notes finales divergera de manière statistiquement significative par rapport aux années précédentes. Il a permis aux candidats de demander à présenter à l'automne 2020 la totalité des épreuves écrites et orales annulées ou à redoubler la 7^e année.

9.

Le 15 juin 2020, à l'occasion de la réunion du CICS et sur proposition de celui-ci, le Président du jury du BE a approuvé l'application du système d'homogénéisation des résultats (ci-après la « modération »).

10.

Le recours des parents de [...] concerne l'application de la modération et doit être regardé comme tendant à l'annulation de la note globale qui a été attribuée à leur fille au titre du BE de 2020, en tant seulement que cette note est inférieure à celle qu'elle aurait obtenue si ladite modération n'avait pas été appliquée.

Sur la recevabilité du recours,

11.

La voie de recours pour saisir la Chambre de recours d'une contestation relative à la décision du Président du jury du BE est ouverte à l'article 66 du Règlement général des Ecoles européennes (RGEE) qui dispose, en son paragraphe 2, que « *l'examen du Baccalauréat européen peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues à l'article 12 du [RARBE] (...)* ». Selon ledit article 12 du RARBE : « *1. Tout recours relatif à l'examen du Baccalauréat européen doit être introduit par le candidat prétendant souffrir d'un préjudice du fait d'un vice de forme, ou par le représentant légal du candidat mineur, auprès du Président du jury d'examen (...)* ».

12.

La Chambre de recours a jugé que, comme tout requérant, un candidat au BE ne peut être recevable à introduire un recours contre les résultats de cet examen que s'il dispose à cet égard d'un intérêt à agir. Il en est ainsi notamment lorsqu'il a échoué à obtenir ce diplôme ou lorsque, bien qu'ayant subi avec succès les épreuves de cet examen, les notes obtenues ne lui permettent pas de s'inscrire dans l'université de son choix (par exemple, décision rendue le 26 septembre 2016, dans l'affaire 16/44, point 10). Ces deux situations ne sauraient pour autant avoir un caractère limitatif et il appartient à la Chambre de recours de vérifier, dans chaque cas d'espèce, si le requérant (ou ses représentants légaux) se prévaut (se prévalent) d'un préjudice suffisant de nature à justifier l'intérêt qu'il(s) invoque(nt) pour contester une décision relative au BE.

13.

Par ailleurs, l'article 12 du RARBE doit être interprété à la lumière du fait que, par la décision du CSEE sur les conséquences de la pandémie Covid-19 des 15-17 avril 2020, celui-ci a dérogé, en raison des circonstances exceptionnelles de la pandémie, à l'organisation des épreuves écrites et orales du BE prévues dans le RBE, en supprimant ces épreuves et en adoptant des modalités particulières et inédites d'appréciation de la valeur du travail des candidats leur permettant cependant d'obtenir le diplôme du BE dans des conditions les plus comparables possibles avec celles du BE des années scolaires précédentes. Il doit dès lors être fait une interprétation de l'article 12 du RARBE qui ne prive pas un candidat (ou ses représentants légaux) de la possibilité d'introduire utilement un recours contre toute décision individuelle le concernant et relative au BE organisé dans ces circonstances exceptionnelles (voir en ce sens, par analogie, décision de la Chambre du 1er septembre 2020, dans l'affaire 20/22, point 17).

14.

Dans la présente affaire, il est constant que la fille des requérants a obtenu son baccalauréat avec une note globale finale de 82,20/100. Il n'est pas établi, en l'état,

qu'elle aurait été privée, en raison de cette note, de la possibilité de s'inscrire dans l'université de son choix. Il n'en demeure pas moins que cette note est inférieure à celle de 83,7/100 qu'elle aurait dû obtenir s'il n'avait pas été fait application de la modération adoptée par le CSEE dans sa décision des 15-17 avril 2020.

15.

Or, cette différence, quand bien même est-elle peu importante (voir en ce sens la décision de la Chambre de recours du 17 octobre 2016, affaire 17/49, point 15), doit être considérée comme étant, par elle-même, préjudiciable aux intérêts de la fille des requérants puisqu'elle résulte de l'application à la note reflétant l'appréciation par ses professeurs de la valeur de son travail personnel, d'un abattement déterminé sur la base de statistiques totalement étrangères à cette appréciation. Une telle différence risquait donc, au jour de l'enregistrement de son recours, de priver la fille des requérants des meilleures chances de répondre aux critères de sélection des candidats auprès des établissements d'enseignement supérieurs.

16.

Les requérants doivent être admis, dans ce contexte, à faire valoir leur droit à une protection juridique effective à l'encontre d'une telle mesure, en vue de conserver la possibilité d'obtenir une meilleure note pour leur fille reflétant plus exactement le résultat de son travail scolaire.

Il s'ensuit que le présent recours, en tant qu'il conteste cette différence, doit être regardé comme recevable.

Sur la recevabilité des moyens invoqués,

17.

Il convient de rappeler que, en vertu de l'article 12.2. du RARBE, tout recours relatif au BE ne peut porter que sur un vice de forme. Conformément à cet article et à la

jurisprudence constante de la Chambre de recours, il faut entendre par vice de forme toute violation d'une règle de droit relative à la procédure prévue par les textes régissant le BE, en ce compris les dispositions prises à cet égard par le CSEE et par le CICS (voir décision du 7 avril 2016, affaire 16/09).

18.

L'un des moyens relatifs à la procédure, qu'invoquent les requérants est tiré de ce que, en l'espèce, leur droit à la défense dans une procédure pouvant aboutir à une décision individuelle défavorable a été violé, suite à la méconnaissance du droit des intéressés d'être informés à temps et pleinement, afin qu'ils puissent vérifier l'application correcte de la méthode de modération. Toutefois, un tel droit n'est nullement prévu par les textes régissant le BE.

19.

En outre, quand bien même les requérants semblent ainsi se prévaloir du droit d'être préalablement entendu, tel que visé à l'article 41-2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il y a lieu de rappeler que les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues (CJUE, 15 juin 2006, Dokter, C-28-05, point 75). Or, compte tenu de la nature particulière d'une décision individuelle telle que celle qui consiste pour un jury d'examen, à attribuer à un candidat une note qui ne saurait, a priori, et objectivement, être considérée par ce jury comme étant défavorable à ce candidat, il ne peut être exigé que, préalablement à la délivrance de cette note, le candidat soit consulté ou entendu. Dès lors qu'un candidat au BE, estimant que la note qui lui a été attribuée est défavorable, dispose d'une possibilité de contester celle-ci, en vertu de l'article 66 du RGEE, devant le Président du jury du BE, puis le cas échéant, comme en l'espèce, devant la Chambre de recours, il ne saurait y avoir atteinte à la substance même des droits de la défense garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le moyen invoqué ne peut, par suite, qu'être rejeté.

20.

Par les autres moyens qu'ils invoquent, les requérants ne soutiennent pas que les dispositions prises par le CSEE et le CICS concernant le BE 2020 n'auraient pas été respectées. Ils font valoir en revanche que ces dispositions, sur la base desquelles la note globale de leur fille a été limitée à 82,20/100, sont elles-mêmes illégales. S'ils se prévalent ainsi d'une exception d'illégalité, un tel moyen est recevable, comme il ressort d'une jurisprudence constante de la Chambre de recours.

21.

Toutefois, cette exception d'illégalité ne peut être soulevée utilement que dans les limites déterminées par l'article 12 du RARBE, c'est-à-dire que l'illégalité invoquée ne saurait résulter que d'un vice de forme et non d'une violation, au fond, d'une règle de droit.

22.

D'ailleurs, et à cet égard, il convient de relever d'emblée que l'organisation des épreuves du Baccalauréat constitue en substance une décision de nature pédagogique, au même titre que le contenu des épreuves ou la notation, décision de nature pédagogique que la Chambre de recours, suivant une jurisprudence constante, ne peut pas contrôler aux fins d'annulation (voir décision de la Chambre du 31 mai 2017, rendue dans l'affaire 17/07, point 13).

23.

Or, la décision du CSEE des 15-17 avril 2020, tout comme celles du CICS et du Président du jury du BE, du 15 juin 2020, d'appliquer la modération sur la base de laquelle a été déterminée la note globale du BE de la fille des requérants, fixent les conditions d'organisation du BE en 2020 compte tenu des contraintes liées à la crise sanitaire mondiale provoquée par la propagation du coronavirus. Elles constituent donc des décisions de nature pédagogique qui échappent au contrôle

de légalité conféré à la Chambre de recours dans les limites fixées par l'article 27 précité du Statut des Ecoles européennes.

24.

Il en résulte que seuls les moyens invoqués par les requérants se rapportant à la procédure suivie par les Ecoles européennes pour mettre en œuvre les dispositions générales qui ont abouti à l'application du système de modération et à la détermination en conséquence de la note globale du BE contestée en l'espèce sont recevables.

Tous les autres moyens ne peuvent qu'être rejetés.

Sur le bien-fondé des moyens de procédure

En ce qui concerne le vice affectant le calcul de la note pour le cours de Laboratoire de Biologie,

25.

Les requérants soutiennent que la note finale de 7,8 attribuée à leur fille pour le cours de Laboratoire de Biologie et figurant dans le bulletin du Baccalauréat de cette dernière serait une notation erronée, dont la professeure dudit cours, Mme De Mulder, aurait admis dans un échange de courriels du 24-26 juin 2020, qu'elle s'était trompée "dans un bulletin" (la Chambre souligne) pour lequel la fille des requérants aurait dû recevoir une note de 9,8 au lieu de 7,8.

26.

Or, il ressort des pièces du dossier et notamment d'une attestation écrite de cette même professeure, datée du 7 juillet 2020, que la note finale en question (chiffrée à 7,8) ne représente pas une note attribuée, de manière prétendument erronée, par cette professeure, mais correspond à la note moyenne finale calculée sur la base des notes A1 et A2, ainsi que B1 et B2 (cette dernière étant la réplique de la note

B1). En l'espèce, la fille des requérants a obtenu pour le cours en question une note A1 de 8/10, une note A2 de 10/10, une note B1 de 7/10 et une note B2 de 7/10 (en réplique de la note B1). Par conséquent, elle a obtenu une note moyenne finale de 7,8, ce dernier chiffre ayant été calculé selon les règles en vigueur, à savoir les notes A1 et A2 étant comptabilisés pour 20 points et les notes B1 et B2 étant comptabilisés pour 30 points. Par ailleurs, il ressort tout aussi bien des pièces du dossier que la note formative attribuée pour le second semestre (A2) a tenu compte de la rectification de l'erreur à laquelle la professeure avait fait allusion dans ses courriels, raison pour laquelle l'élève a reçu le maximum des points (10/10).

27.

En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que la note B1 (représentant l'évaluation sommative du premier semestre) serait insuffisante, les requérants n'ayant apporté aucun élément de preuve pour cette allégation. Par ailleurs, force est de constater que les requérants n'ont pas contesté formellement et en temps voulu cette note B1, figurant dans le bulletin du premier semestre daté du 14 février 2020. Cette possibilité est pourtant prévue par l'article 12.6 du RARBE. L'affirmation, non établie par ailleurs, que leur fille aurait contesté cette note directement et oralement auprès de la professeure ne peut se substituer à l'absence de contestation formelle avant le 15 mars 2020. Par conséquent la note B1 (et donc également la note B2) a été définitivement et correctement fixée à 7 points sur 10.

28.

Il s'ensuit que la note finale de la fille des requérants pour le cours de Laboratoire de Biologie a été correctement évaluée à 7,8/10 et la note préliminaire globale à la somme de 83,7/100 (et non pas 85,50 comme revendiqué par les requérants). Vu qu'aucun vice de forme n'affecte le calcul de cette note préliminaire, le moyen doit être rejeté.

En ce qui concerne l'approbation et la publication tardives des modalités de détermination de la modération,

29.

Les requérants soutiennent que la dérogation au RBE et au RARBE (2020-04-D-20-fr-2) adoptée pour faire suite aux décisions prises par le CSEE les 15-17 avril 2020 ne comporte pas de date et n'a été publiée, sur le site des Ecoles européennes, que le 25 juin 2020, postérieurement à la communication le 22 juin 2020 des résultats du BE. C'est également postérieurement au 22 juin 2020 qu'ont été rendues publiques les modalités de calcul de la modération. Ces dispositions ne seraient donc pas opposables en ce qu'elles déterminent le mécanisme de la modération.

30.

Il est vrai que la publication d'un acte à caractère réglementaire peut être considérée comme un principe général de droit qui a pour but de porter cet acte à la connaissance de ses destinataires auxquels il peut alors être opposé. Une telle publication, en principe indissociable de l'entrée en vigueur de cet acte, constitue une formalité visant à répondre aux exigences de sécurité juridique.

31.

A cet égard, s'il doit être admis que le défaut de publication d'un acte à caractère réglementaire, qui est un vice extérieur à cet acte, n'a pas d'incidence sur sa validité même ; en revanche, ce vice le prive de toute opposabilité à ses destinataires (voir une telle approche dans la décision de la CJUE, 11 décembre 2007, Skoma-Lux, C-161/06, points 57 et s.).

32.

Dans l'ordre juridique des Ecoles européennes, la Convention portant statut des Ecoles européennes ne contient aucune disposition sur la publication des décisions

à portée générale adoptées par le CSEE. Celui-ci, comme le prévoit l'article 12.5 du Statut des Ecoles européennes, a établi son Règlement intérieur qui vise la publication des documents dans le site web des Ecoles européennes ("http://www.eurasc.eu" www.eurasc.eu) (article 9) par les soins du Secrétaire général (article 15) dans les quinze jours suivant la réunion et entrent en vigueur à la date déterminée par la décision ou, à défaut, le jour suivant à son adoption (article 14).

33.

La décision contestée du CSEE a été adoptée dans le contexte particulier, rappelé au point 8 ci-dessus, de crise sanitaire relevant d'une situation de force majeure. Celle-ci a obligé le CSEE à prendre des mesures urgentes puisque la « *décision de suspendre les cours in situ a eu un impact considérable sur l'enseignement et l'apprentissage dans les Ecoles européennes jusqu'à présent, et elle aura un impact encore plus fort sur l'enseignement et l'apprentissage ainsi que sur les différentes évaluations et épreuves jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020* » (exposé de motifs de la décision du CSEE, réunion des 15-17 avril 2020, 2020-03-D-44-fr-1).

34.

Lors de cette réunion des 15-17 avril 2020 étaient présents des représentants des parents (Interparents) et des élèves (COSUP) qui connaissaient donc les mesures envisagées pour les différents scénarios (reprise des cours ou non, possibilité d'organiser des examens ou non). Concrètement pour le BE, il a été décidé, dans le scénario 2 qui s'est finalement produit, de supprimer les examens oraux et écrits, un nouveau calcul de la note et l'application d'un critère d'homogénéisation ou modération lorsque la différence de la distribution des notes finales par comparaison aux années antérieures soit statistiquement relevant, « *afin d'éviter que les élèves ne soient notés trop généreusement ou trop sévèrement ou de manière improbable par rapport aux résultats passés, les résultats pourraient être homogénéisés, matière par matière, mais dans l'ensemble du système, lorsque c'est statistiquement pertinent. En outre, l'homogénéisation des résultats pourrait être appliquée pour rendre la distribution globale des notes cohérente avec les*

années précédentes. Enfin, l'homogénéisation des résultats pourrait également être appliquée aux notes finales pour rendre la distribution globale des notes finales cohérente avec les autres années ».

35.

Dans ces circonstances particulières et exceptionnelles, l'absence de publication de la décision du CSEE ne peut emporter les graves conséquences, possibles dans une situation normale, qui résulteraient de la nullité des actes revendiquée par les requérants, laquelle produirait ses effets non seulement sur l'application du critère de modération mais également sur le contenu entier de la décision, y compris donc la méthode de calcul de la note du BE avant modération (que les requérants ne contestent pas), car les candidats ou leurs parents avaient connaissance de cette méthode, dans son principe, même si la formule concrète approuvée par le Président du jury du BE, après consultation du CICS, n'était pas connue. Dans ces circonstances, ni la publication, ni même l'approbation formelle de la décision du CSEE après communication des notes n'ont eu d'incidence et n'ont privé les intéressés de la possibilité de former un recours en pleine connaissance de tous les éléments d'informations nécessaires y compris la formule de calcul du critère de modération. Le moyen doit dès lors être écarté.

En ce qui concerne la compétence des auteurs des décisions relatives à la modération,

36.

Il convient de rappeler, en premier lieu, que, selon l'article 11 de la Convention, « *En matière pédagogique, le conseil supérieur définit l'orientation des études et arrête leur organisation. En particulier, sur avis du conseil d'inspection compétent : (...) 4) il institue des examens destinés à sanctionner le travail accompli à l'école ; il établit le règlement de ceux-ci, en constitue les jurys, en délivre les diplômes. Il fixe les épreuves de ces examens à un niveau suffisant pour donner effet aux dispositions de l'article 5. ».*

37.

Conformément à ces dispositions, il appartenait bien, d'une part, au CSEE, comme il l'a fait dans sa décision des 15-17 avril 2020, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour adapter, dans l'urgence, l'organisation de la fin de l'année scolaire 2019-2020 aux contraintes nées de la crise sanitaire mondiale et, en conséquence, déroger au RBE en annulant les épreuves écrites et orales du BE tout en maintenant la délivrance du diplôme sur la base d'une note finale déterminée en fonction des notes A et B uniquement. Il était également compétent, dans ce cadre, pour décider que les résultats seraient homogénéisés chaque fois que la distribution des notes finales divergerait de manière statistiquement significative par rapport aux années précédentes. Il importe de rappeler, à cet égard, que le bien-fondé des motifs qui ont justifié cette homogénéisation relève de considérations d'ordre pédagogique qui, comme il a été dit au point 23 ci-dessus échappent au contrôle de la Chambre de recours.

38.

Ainsi qu'il résulte, d'autre part, des dispositions précitées de l'article 11 de la Convention, ainsi que de celles de son article 17, le CICS était compétent pour intervenir, sous forme d'avis, dans le processus d'élaboration d'urgence des dispositions dérogatoires au RBE dont le principe a été arrêté par le CSEE dans sa décision des 15-17 avril 2020.

39.

Il convient de rappeler, en deuxième lieu, que, selon l'article 5.2. du RARBE, le Président du jury du BE assure notamment le contrôle de la qualité de l'organisation du BE et garantit l'harmonisation de l'évaluation (modération) des épreuves écrites du BE. Et, selon l'article 5.1. alinéa 3 du même RARBE, les Inspecteurs représentant chaque pays au CICS assistent le président en qualité de vice-présidents. Il ressort, dès lors, de la combinaison de ces dispositions qu'il appartenait bien au Président du jury du BE de décider en définitive si les conditions de la mise en œuvre de la modération étaient remplies et de recourir par suite à

celle-ci, selon des modalités qu'il a approuvées après qu'elles aient été examinées par ses vice-présidents réunis au sein du CICS. Dès lors, c'est sans empiéter sur les compétences du Président du jury du BE que, lors de sa réunion du 15 juin 2020, le CICS a émis un avis favorable aux modalités de la modération proposées par l'expert désigné et a constaté que le Président du jury du BE approuvait ces modalités.

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'élaboration des décisions,

40.

S'agissant, d'abord, de la consultation insuffisante, selon les requérants, des représentants des enseignants, de ceux des parents d'élèves et des élèves, la Chambre de recours ne peut que constater que, comme il ressort des pièces du dossier, ces représentants ont été mis à même de se prononcer notamment sur les principes qui ont été arrêtés par le CSEE dans sa décision des 15-17 avril 2020 en vue d'organiser le BE 2020. Il n'apparaît pas, par ailleurs, que les interventions des membres du CICS en tant que vice-présidents du Président du jury du BE, dans le processus d'élaboration des décisions ayant abouti à la mise en œuvre de la modération contestée, entrent dans le champ d'application de l'article 11 du Règlement intérieur des Conseils d'inspection (2016-09-D-7-fr-4) et auraient dû à ce titre être communiquées à ces représentants. En tout état de cause, une telle communication, à caractère purement informatif et extérieure à la décision du CICS, ne saurait avoir le caractère d'une formalité substantielle dont la méconnaissance entraînerait par elle-même l'irrégularité de cette décision.

41.

S'agissant, ensuite, du moyen tiré d'un manque d'explication et de justification de la méthode de modération dans la décision litigieuse du CSEE des 15-17 avril 2020, ce qui peut être compris comme un moyen tiré de l'absence de motivation de ladite décision, il convient de rappeler que le respect de l'exigence d'une telle motivation s'apprécie en fonction notamment de la nature de l'acte en cause et du contexte dans lequel il s'insère.

42.

Or, pour ce qui concerne une disposition à caractère réglementaire telle que celle qui est ainsi en cause, il importe de rappeler qu'elle a été adoptée dans des circonstances exceptionnelles nécessitant, dans l'intérêt même des candidats au BE, l'adoption, d'urgence, de mesures destinées à suppléer la suppression des épreuves écrites et orales habituelles et à permettre, malgré tout, de délivrer à ces candidats un diplôme d'une valeur équivalente à celle du BE des années scolaires antérieures. Dans un tel contexte, la seule circonstance que la justification du recours à un système de modération des notes ne figure pas dans le corps même de la décision des 15-17 avril 2020 mais dans un document préparatoire annexé auquel renvoie expressément cette décision ne saurait affecter la régularité de la procédure d'adoption de ladite décision.

43.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens soulevés par les requérants ne peut être accueilli et que le présent recours doit, en conséquence, être rejeté.

Sur les frais et dépens,

44.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

45.

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à

celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

46.

Compte tenu des aspects factuels et juridiques entièrement nouveaux de cette affaire, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de [...] et [...], enregistré sous le n° 20/40, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 14 octobre 2020

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur